

COPIE EXÉCUTOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
EXTRAIT DES MINUTES DU
SECRETARIAT-GREFFE DU
TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE NANTES
LOIRE-ATLANTIQUE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE NANTES

PREMIERE CHAMBRE

JG

Jugement du **HUIT SEPTEMBRE DEUX MIL SEIZE**

JF.P

LE 08 SEPTEMBRE 2016

Composition du Tribunal lors des débats et du délibéré :

Minute n°

**Président : Jean François POTHIER, Vice-Président,
Assesseur : Isabelle LÉCOQ CARON, Vice Présidente,
Assesseur : Dominique RICHARD, Juge,**

N° 

Le Ministère Public a reçu communication du dossier

GREFFIER : Joëlle GEMIN

A P

CI

Débats à l'audience publique du **08 JUIN 2016** devant Jean-François POTHIER, vice-président, siégeant en juge rapporteur, sans opposition des avocats, qui a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.

J A

Prononcé du jugement fixé au **08 SEPTEMBRE 2016**, date indiquée à l'issue des débats

*copie exécutoire
copie certifiée conforme
délivrée à
Me D. FRETIN*

Jugement prononcé par mise à disposition au greffe.

*copie certifiée conforme
délivrée à
PR (1)*

- 9 SEP. 2016

ENTRE :

Monsieur A P, demeurant
Rep/assistant : Maître Danielle FRETIN de la SELARL FRETIN-HARDY-AIHONNOU,
avocats au barreau de NANTES, avocats plaidant
Rep/assistant : Me Marie-Isabelle GARCIA, avocat au barreau de PARIS, avocat
plaidant

DEMANDEUR.

D'UNE PART

ET :

Madame J A, demeurant

Non comparante,

DEFENDERESSE.

D'AUTRE PART

Vu l'ordonnance de clôture du 24 mai 2016.

Monsieur A P et **Madame J A** ont contracté mariage le
2013 à (Cameroun).

Par acte du 15 juin 2015, **Monsieur A P** a fait assigner **Madame J A**
aux fins d'annulation de leur mariage et ce avec exécution provisoire.

Madame A, assignée par acte déposé à l'étude, n'a pas comparu.

La cause a été communiquée au procureur de la République, qui a émis un avis
favorable à la demande.

MOTIFS DE LA DECISION :

L'article 146 du code civil dispose qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de
consentement.

Le mariage est dépourvu de consentement, lorsque les époux ne se sont prêtés à la
cérémonie qu'en vue d'atteindre un résultat étranger à l'union matrimoniale.

L'article 180 du code civil dispose que le mariage contracté sans le consentement libre
des deux époux ou de l'un d'eux ne peut être attaqué que par les époux ou celui des
deux dont le consentement n'a pas été libre ou par le ministère public ; l'exercice d'une
contrainte sur les époux ou l'un d'eux, y compris par crainte révérencielle envers un
ascendant, constitue un cas de nullité du mariage. S'il y a eu erreur dans la personne
ou sur des qualités essentielles de la personne, l'autre époux peut demander la nullité
du mariage.

Il appartient au demandeur de faire la preuve de la cause de nullité qu'il invoque. Cette
preuve peut résulter d'un faisceau de présomptions ou d'indices.

A l'appui de sa demande en annulation, **Monsieur P** fait valoir qu'il a rencontré
Madame A en 2000 ; qu'elle est retournée au Cameroun en 2001 ; qu'émue
par ses difficultés financières, il lui a adressé régulièrement de l'argent ; qu'elle lui a
proposé le mariage en 2010 ; que si après réflexion, il avait entendu renoncer à ce
mariage, il a fini par y consentir après que **Madame A** ait exercé sur lui un
chantage au suicide ; que suite à son arrivée en France, **Madame A** n'a

manifesté aucun réel désir de s'investir dans le mariage, auquel elle n'a consenti que pour lui permettre de bénéficier des avantages liés à la condition d'épouse de conjoint français.

Il ressort, des attestations des soeurs de Monsieur P , que ces dernières attestent du désarroi et de la dépression de Monsieur P , par suite des conditions de la communauté de vie avec Madame A . depuis l'arrivée en France de celle-ci ; ces éléments sont dans le sens d'une absence de réelle intention matrimoniale de l'épouse, qui n'apparaît pas entendre de communauté de vie avec Monsieur P au-delà des avantages matériels qu'elle pouvait en tirer et d'autant plus facilement qu'elle avait obtenu des remises de fonds de sa part avant même tout projet de mariage.

Ces éléments ne sont pas contredits ou limités dans leur portée par des éléments contraires produits par l'épouse, qui n'a pas constitué avocat.

La preuve est ainsi rapportée que l'épouse n'était pas animée d'une réelle intention matrimoniale, qu'elle a consenti au mariage dans un but étranger à l'union matrimoniale et, partant, qu'il n'y a pas eu de consentement au mariage.

Ce mariage sera annulé.

Non compatible avec la nature de l'affaire, l'exécution provisoire ne sera pas ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Annule le mariage de Monsieur A P et Madame J A
célébré le 2013 à (Cameroun).

Dit que la mention de cette annulation sera portée en marge de la transcription de l'acte de mariage, détenue au Service Central de l'Etat Civil du Ministère des Affaires Etrangères sous la référence 2013.

Dit que cette transcription, ainsi mise à jour, ne sera plus exploitée qu'avec l'autorisation du procureur de la République de Nantes.

Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire.

Condamne Madame J A , aux dépens.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT

Joëlle GEMIN

Jean-François POTHIER

Suivent les signatures

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre les présentes à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi la minute dont la teneur précède a été signée par le président du Tribunal et le Greffier. Faire copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire.
Le Greffier

